



COTISATIONS CALCULÉES PAR LES SSTI

Nouvelle confirmation de l'application du critère dit du "per capita" et non d'un critère à l'ETP

Dans le cadre des contentieux en cours, s'agissant du critère de calcul des cotisations au sein des SSTI, deux nouveaux jugements ont été répertoriés.

Pour mémoire, dans les suites d'un arrêt de la Cour de Cassation en date du 19 septembre 2018, arbitrant un litige entre un SSTI et l'un de ses adhérents, la Haute juridiction a considéré qu'un calcul fondé sur tout ou partie à la masse salariale n'était pas permis mais seulement le critère dit du "per capita". Pour autant, dans son application à l'espèce, la Haute Juridiction a ensuite fait application d'un critère à l'ETP, motivant alors des demandes de régularisation par plusieurs entreprises employant des contrats courts.

Dans les suites, plusieurs décisions de justice ont été défavorables à des SSTI dont la cotisation était assise, pour toute ou partie, sur la masse salariale.

Pour autant, dans plusieurs situations, l'entreprise s'est retrouvée dans l'incapacité de chiffrer précisément le montant du trop-perçu allégué et n'a pu en conséquence obtenir gain de cause pour ce motif.

En revanche, les SSTI attaqués, mais pratiquant un critère au per capita ont vu les demandes de régularisation rejetées, avec des tribunaux relevant expressément que ce critère ne peut être assimilé au critère de l'ETP (malgré l'arrêt de la Cour de Cassation précité).

C'est dans ce contexte que plusieurs de ces décisions ont été résumées dans les informations mensuelles, et que deux décisions supplémentaires ont été rendues.

On citera ainsi, d'abord, des extraits d'un jugement du Tribunal Judiciaire d'Albi en date du 5 novembre 2020 (RG : 19/01280) :

« (...)

En l'espèce, il n'est pas contesté que le service rendu par la médecine du travail est le même pour tous, qu'un salarié soit à temps plein ou temps partiel. C'est donc le nombre de personnes physiques qui déclenche les actes et les actions du Service de santé au travail.

Par ailleurs, c'est en se basant sur la seule décision de la Cour de Cassation du 19 septembre 2018 que la SAS E ; fondent leur demande en répétition de l'indu.

Or, la Cour de Cassation, dans sa décision du 19 septembre 2018, s'est prononcée en faveur d'un calcul du nombre de salariés par équivalent temps plein alors qu'elle n'était pas saisie de cette question mais de celle de trancher entre me système dit per capita et le système de la masse salariale.

Elle a cependant tranché en faveur du système per capita en se basant sur une stricte application de l'article L. 4622-6 du Code du travail.

Cet article L. 4622-6 du Code du travail ne fait référence qu'au nombre de salariés dans la répartition proportionnelle des dépenses afférentes aux SSTI entre les différents adhérents, et non à une notion d'effectif qui renverrait aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du Code du travail précisant le mode de calcul de l'effectif de l'entreprise.

Privilégier la notion d'effectif conduirait à écarter du calcul des cotisations les catégories de salariés exclus du décompte de l'effectif par les articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du Code du travail, alors que ces mêmes



salariés bénéficient d'une prise en charge des Services de santé.

(...)

En conséquence, le mode de calcul de cotisations demeure régi par l'article L. 4622-6 du Code du travail qui ne renvoie qu'à la notion de nombre de salariés et non à celle d'effectifs.

(...) ».

Ensuite, on indiquera la motivation retenue par les juges du Tribunal Judiciaire de La-Roche-sur-Yon, aux termes d'une décision rendue le 14 mai écoulé (RG : 20/00315) :

« (...)

Au regard de l'ensemble de ces textes, il ressort que le calcul de l'effectif au sens du droit du travail s'effectue en excluant certaines catégories de travailleurs et en opérant une distinction pour les autres entre ceux bénéficiaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les autres salariés. Or, les dispositions relatives aux dépenses de santé des employeurs et aux services de santé au travail ne font aucune référence à cette notion d'effectif, renvoyant simplement à deux reprises au nombre de salariés au sein de l'entreprise. Il en résulte ainsi la nécessité de prendre en considération le nombre de salariés dans l'entreprise, et non l'effectif au sens du droit du travail, pour le calcul des cotisations dues par l'employeur adhérent à une association de Services de santé au travail.

(...)

Ainsi, l'ensemble des textes applicables aux services de santé au travail (SST), y compris dans l'interprétation qui en est faite par les plus hautes juridictions des ordres administratifs et judiciaire, prescrit de prendre en considération le nombre de salariés pour le calcul des cotisations dues par l'entreprise adhérente, et non l'effectif. Une solution contraire aurait d'ailleurs pour effet d'écartier du calcul un nombre important de salariés, et notamment les salariés à temps partiel, alors que ceux-ci bénéficient du même suivi individuel de santé et des actions collectives menées par les SST;

(...).

Ces deux jugements sont, bien sûr, à la disposition des SSTI, et de leur conseil, afin de les soutenir en cas de situations pré-contentieuses ou contentieuses en la matière.

En marge de ces développements judiciaires, le projet d'accord des partenaires sociaux « pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail » stipule que « la cotisation doit être fixée et prélevée par les SPSTI ». Présanse a toujours défendu la liberté associative en la matière. La loi annoncée, visant à réformer le système de Santé au travail, est pour autant susceptible d'apporter des précisions quant à l'encadrement des cotisations pratiquées par les SSTI. ■

PARUTION

Les compétences infirmières en Santé au travail

NOUVEAU



Cet ouvrage se veut un point d'étape dans la définition de la spécificité de ce métier : sur quelles ressources, l'IDE (infirmi(è)re diplômé(e) d'état) s'appuie-t-il (elle) aujourd'hui, à partir de sa culture généraliste acquise en IFSI (institut de formation en soins infirmier) et en services de soins ?

Comment ces professionnel(le)s de Santé s'approprient-ils (elles) la formation spécifique en Santé au travail ? Quelles compétences sont à l'œuvre ? Pour cette démonstration, des retours du terrain illustrent la démarche clinique infirmière adaptée à la Santé au travail.

Format : 160 x 240 mm - 124 pages
TVA 5,5 % - frais de port* en sus.
Tarif : 15,90 € TTC

Éditions **DOCIS**

www.editions-docis.com